



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation de la vente de muguet à l'occasion du 1er mai 2026

N°2026/101

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1, aux termes duquel nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ;
VU le Code pénal, notamment son article 446-1, relatif à la vente à la sauvette ;
VU le Code de commerce, notamment son article L.442-11, interdisant l'offre à la vente de produits ou de biens sur le domaine public sans autorisation ou déclaration régulière ;

CONSIDÉRANT que la vente sur le domaine public ne peut s'exercer librement sans encadrement de l'autorité de police compétente ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du 1er mai, la vente de muguet fait l'objet d'une tolérance traditionnelle qu'il appartient au maire d'encadrer afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les occupations irrégulières du domaine public, les gênes à la circulation piétonne et automobile, les atteintes à l'accessibilité et les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la commodité du passage, de l'accessibilité des secours et du respect des règles d'occupation du domaine public, de réglementer la vente de muguet sur le territoire communal à l'occasion du 1er mai ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la réglementation

La vente de muguet est **tolérée à titre exceptionnel** sur le domaine public communal **le 1er mai 2026 uniquement**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette tolérance ne constitue ni une autorisation générale et permanente, ni un droit acquis pour les années suivantes.

Article 2 – Personnes autorisées

La vente mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée **uniquement aux particuliers**.

Elle est exclue pour toute personne exerçant une activité professionnelle ambulante sans titre régulier l'y autorisant.

Article 3 – Produits autorisés

La vente est limitée au **muguet en l'état**, présenté **en brins**, sans adjonction d'autres fleurs, plantes, objets ou compositions florales élaborées.

Seul un emballage simple et sobre est admis.

Article 4 – Période autorisée

La vente de muguet autorisée par le présent arrêté ne pourra avoir lieu que **le 1er mai 2026, de 8 heures à 19 heures**.

Toute vente réalisée en dehors de cette plage horaire est interdite.

Article 5 – Modalités d'occupation du domaine public

La vente de muguet ne peut s'exercer que de manière ponctuelle, sans installation fixe ni emprise privative sur le domaine public communal.

Sont notamment interdits tout étal, support, mobilier, véhicule ou dispositif de nature à matérialiser un point de vente organisé.

Article 6 – Lieux et conditions d'implantation

La vente de muguet ne doit apporter aucune gêne à la circulation des piétons et des véhicules, à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, ni à l'intervention des services de secours.

Elle **est interdite** à proximité immédiate des commerces de fleuristerie ou assimilés. Cette interdiction s'applique dans un rayon de **100 mètres** autour de ces commerces.

Article 7 – Interdiction de sollicitation

Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou attirer leur attention par appels, cris, annonces, affichages ou tout autre procédé.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment au titre :

- de l'occupation irrégulière du domaine public ;
- de la vente à la sauvette.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

